

---

TRIBUNAL  
**DE GRANDE INSTANCE**  
**SAINT BRIEUC**

---

Affaire : ASSOCIATION VAL TONIC, **Brigitte G., Franck H./Philippe L.** N° RG : 08/00106

Ordonnance de référé du : 30 Avril 2008

N° minute 103/08

ham **ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

Rendue le TRENTE AVRIL DEUX MIL HUIT  
Par Monsieur Alain SADOT, Président, Assisté  
de Madame Evelyne REDOT, Greffier

**ENTRE**

**ASSOCIATION VAL TONIC**, dont le siège social est sis 13 rue Amiral  
Charner - 22370 PLENEUF VAL ANDRE Représentant : Me Jacky VOISIN,  
avocat au barreau de ST BRIEUC

**Madame Brigitte G.**, demeurant  
Représentant : Me Jacky VOISIN, avocat au barreau de ST BRIEUC

**Monsieur Franck H.**, demeurant  
Représentant : Me Jacky VOISIN, avocat au barreau de ST BRIEUC

**DEMANDEURS** aux termes d'un exploit de la SCP BENZAKEN  
FOURREAU SEBBAN, huissiers de justice associés à NANTERRE, en date  
du neuf Avril deux mil huit

D'UNE PART

**ET**

**Monsieur Philippe L.**, demeurant  
Représentant : SCP DUVAL SEGALEN NIQUE, avocats au barreau de ST  
BRIEUC

D'AUTRE PART,

A l'audience du TRENTE AVRIL DEUX MIL HUIT ;

Nous, Alain SADOT, Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC, tenant en notre Cabinet, audience publique des référés, assisté de Madame Evelyne REDOT, Greffier;

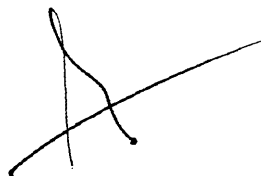
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil à l'audience du 24 Avril 2008 ;

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Autorisé à procéder selon les formes prévues par les articles 485, 493 et suivants du code de procédure civile, l'association VAL TONIC, Monsieur Franck H. et Madame Brigitte G. ont assigné Monsieur Philippe L. par acte d'huissier du 9 avril 2008 aux fins de condamnation sous astreinte à retirer l'appareil émetteur d'ondes sonores placé en façade de son immeuble, et à leur payer à chacun une provision de 3000 euros à valoir sur le préjudice subi.

Dans cet acte introductif d'instance et dans leurs conclusions déposées à l'audience, ils exposent que Monsieur L., propriétaire d'une maison d'habitation qui constitue sa résidence secondaire, dans une rue très commerçante de la commune de PLENEUF VAL ANDRÉ, a mis en place, sur la façade de son immeuble, un appareil émettant des ultrasons audibles par les personnes âgées de moins de 25 ans, et provoquant chez eux une gêne insupportable. Ils soutiennent que la présence de cet appareil constitue une nuisance inadmissible pour le personnel des établissements commerciaux voisins, pour leurs clients et tout simplement pour les personnes qui empruntent la voie publique, et contrevient aussi aux dispositions du code de la santé publique réglementant le niveau d'émergence sonore autorisé. Ils en déduisent que le trouble ainsi provoqué par l'utilisation de ce sonar répulsif est manifestement illicite et qu'il appartient au juge des référés d'ordonner les mesures appropriées pour y mettre fin.

Dans ses conclusions déposées à l'audience, Monsieur L. rappelle d'abord que, comme d'autres habitants de cette rue, il a été victime de nombreux délits et troubles divers provenant pour une grande part de la clientèle d'un établissement de nuit, et que les démarches qu'il a entreprises auprès des pouvoirs publics et des commerçants du quartier n'ont eu aucun effet. Il expose que l'appareil qu'il a acquis et installé le 29 mars 2008 sur la façade de sa maison, est présenté comme émettant un signal sonore proche de la limite perceptible de l'ouïe d'une personne âgée de moins de 25 ans, non douloureux et ne présentant aucun risque physiologique ou psychophysiologique, mais devenant irritant après une exposition de plusieurs

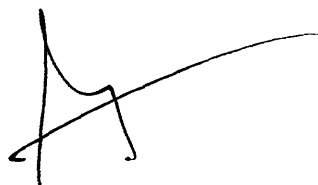


minutes. Il affirme aussi qu'il a été programmé pour ne fonctionner, par cycles de 20 minutes, que pendant la plage horaire de une heure à quatre heures du matin, et soutient qu'il pensait ainsi résoudre une partie du problème des nuisances affectant ce quartier. Il rappelle enfin que le boîtier a été déposé, d'abord en l'attente de l'issue de la présente procédure, ensuite en conséquence d'un arrêté municipal imposant des conditions impossibles à mettre en oeuvre pour son maintien, ce qui rend sans objet les demandes présentées contre lui. Il soulève d'abord irrecevabilité de l'action engagée par l'association VAL TONIC, en faisant valoir que les intérêts collectifs qu'elle est censée défendre ne sont aucunement atteints par l'utilisation du boîtier litigieux, et des demandes présentées par Monsieur H. et Madame G. en ce qu'ils ne justifient pas d'être personnellement dérangés par les sons produits.

Sur le fond, il soutient qu'il n'existe aucun trouble manifestement illicite, d'une part en considération des agressions et nuisances qu'il a lui-même subi depuis plusieurs années, d'autre part en raison de la conformité de l'appareil aux spécifications techniques européennes. Il prétend en outre que la preuve de la nocivité de ce dispositif n'est aucunement rapportée, puisqu'une gêne ne peut survenir qu'après une exposition prolongée, et qu'il suffit pour les personnes sensibles aux hautes fréquences, c'est-à-dire les jeunes, de se déplacer de quelques mètres. Il conteste en outre occasionner un trouble de voisinage, en soutenant que les usagers de la voie publique ne peuvent se prévaloir d'une telle protection, d'autant que les personnes ayant établi des attestations ne sont pas parties à la procédure. Enfin, il conteste aussi le réalité du préjudice commercial dont les demandeurs sollicitent la réparation par provision.

\*

Attendu qu'il est constant que Monsieur L. a mis en place, sur la façade de sa maison donnant sur la voie publique, un appareil émetteur d'ondes sonores, dénommée par son fabricant « Beethoven », dont la particularité est de produire des ondes à très haute fréquence, qui seraient en principe perceptibles seulement par le système auditif des personnes âgées de moins de 25 ans ; que, selon les mentions de la notice du fabricant, la société IBP FRANCE, le volume du son produit « *est automatiquement augmenté pour être de 5 à 8 dB plus élevé que le bruit environnant, atteignant la puissance maximum pour chaque ajustement* » ; qu'en outre cette notice indique qu'il s'agit d'un « *appareil qui a été spécialement conçu pour disperser des groupes d'adolescents qui agissent de manière antisociale et peuvent perturber le voisinage* » ;



Attendu qu'il résulte de ces éléments techniques que cet appareil a pour finalité d'émettre un son difficilement supportable, constituant systématiquement un bruit émergent ; qu'il s'ensuit que le but poursuivi par son acquéreur est donc de provoquer une nuisance dans l'environnement du lieu d'installation ;

\*

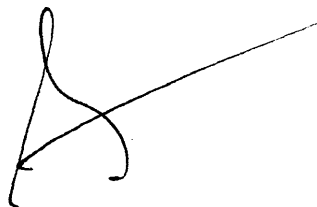
*Sur la recevabilité des actions engagées par l'association VAL TONIC, Monsieur H. et Madame G. :*

Attendu que le défendeur conteste d'abord aux parties demanderesse l'existence d'un intérêt à engager à son encontre une action visant à lui interdire l'usage de cet appareil ;

Attendu que Monsieur H. et Madame G. exploitent une activité commerciale dans des locaux situés à proximité immédiate de la maison appartenant à Monsieur L. ; que même si ils sont eux-mêmes âgés de plus de 30 ans, et ne peuvent donc, en principe, se trouver personnellement agressés physiquement par les ondes sonores émises par le boîtier litigieux, ils ont un intérêt légitime à éviter toute nuisance pouvant atteindre soit les membres de leur personnel plus jeunes, en ce qu'ils ont la responsabilité de leur assurer des conditions de travail satisfaisantes, soit les personnes composant leur clientèle, qu'elles soient âgées de moins de 25 ans ou qu'il s'agisse d'adultes accompagnés d'enfants, d'adolescents ou de jeunes majeurs ; qu'il s'ensuit que leur action doit être considérée comme recevable ;

Attendu qu'une association peut poursuivre en justice la réparation ou la cessation de toute atteinte aux intérêts collectifs de ses membres, définis par son objet ; qu'en l'espèce, l'association VAL TONIC a vocation, selon l'article deux de ses statuts, à « défendre les intérêts généraux du commerce et de l'artisanat du Val-André » ; que l'un des principes essentiels du commerce étant la liberté, pour toute clientèle, de se présenter dans un établissement commercial, toute restriction de cette liberté, qui a nécessairement pour conséquence de contrarier l'exercice de l'activité commerciale, constitue une atteinte aux intérêts généraux du commerce ;

Attendu que l'objet de la présente instance étant (:l'interdire l'utilisation d'un appareil dont la finalité est d'éloigner de son lieu d'implantation, situé à proximité des locaux d'exploitation de deux commerces, tout ou partie du public pouvant les fréquenter, entre bien dans l'objet social de l'association VAL TONIC, tel que défini ci-dessus ; qu'en conséquence il convient de considérer comme recevable cette action ;



Attendu qu'à l'audience, le conseil de Monsieur L. a déclaré renoncer à son moyen d'irrecevabilité tiré de l'irrégularité alléguée du mandat donné au président de l'association pour ester en justice ; que l'association demanderesse produit d'ailleurs un compte-rendu de la réunion de son conseil d'administration, effectuée le lundi 7 avril 2008, dont il ressort que « *il est décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de donner mandat à Monsieur GAUTHIER pour intenter une action en justice à l'encontre de Monsieur L. au sujet du boîtier Beethoven* » ; que la capacité à agir du président de cette association est ainsi suffisamment établie ;

\*

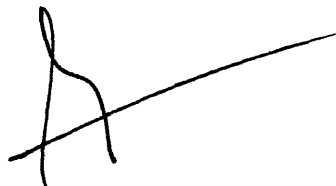
Sur le fond :

Attendu que le défendeur soutient ensuite que les conditions d'intervention du juge des référés ne sont pas réunies en l'espèce ;

Attendu que, comme l'énonce justement Monsieur L., il n'appartient pas au juge des référés judiciaire d'ordonner des mesures relevant de la police de la voie publique, qui ressortissent à la compétence exclusive des autorités administratives ; que cependant il a la compétence d'attribution, et les pouvoirs suffisants pour prescrire les mesures permettant, dans le cadre des relations de droit privé entre plusieurs personnes, de mettre fin à un trouble manifestement illicite ; qu'il convient donc de rechercher si Monsieur H. et Madame G. et par voie de conséquence l'association VAL TONIC, établissent l'existence d'une telle nuisance provoquée par les agissements de Monsieur L. ;

Attendu qu'un trouble anormal de voisinage constitue, lorsqu'il est manifestement illicite, une cause d'intervention du juge des référés ;

Attendu que l'utilisation d'un appareil spécialement destiné à causer, sinon des dommages corporels, au moins une gêne et dont les effets sont ressentis au delà des limites de la propriété constitue en soi une agression, qui ne peut être considérée comme une réponse appropriée ; des troubles causés par une animation excessive d'une rue d'un centre ville ; qu'en outre, il ne peut être contesté que, malgré l'affirmation de son utilisation aux seules fins de dispersion d'attroupements d'adolescents nuisant à la tranquillité, l'appareil litigieux n'effectue lui-même aucune distinction, et que les ondes sonores qu'il émet sont perceptibles par toute personne ayant une capacité d'audition s'étendant à son spectre d'émission ;



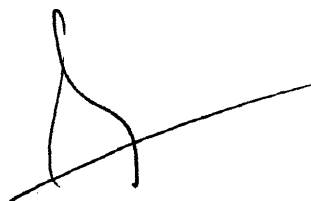
Attendu qu'il ressort des nombreuses attestations produites que les effets de l'émetteur, dont le fonctionnement n'est manifestement pas limité aux heures de nuit selon ces témoignages, sont perceptibles, non seulement sur la voie publique longeant la propriété du défendeur, mais aussi à proximité, voire à l'intérieur de certains établissements commerciaux situés dans le voisinage (attestations de Géraldine HOMO, employée du restaurant-bar « Gatsby », d'Eric PINCEMIN, employé à l'Hotel GEORGES, de Mailys BROUARD, Gwendoline ORINEL, David POULAIN) ; que les témoins décrivent un bruit suraigu, un sifflement, une nuisance sonore, pouvant provoquer non seulement une gêne auditive, mais aussi des céphalées plus ou moins persistantes selon la sensibilité des personnes exposées aux ondes sonores ; qu'il est donc indéniable que les clients fréquentant ces établissements commerciaux, et notamment ceux des demandeurs, peuvent se trouver gênés, et choisir de porter leur clientèle en d'autres lieux ; qu'il en résulterait alors pour les commerçants concernés une diminution de la fréquentation, pouvant entraîner ensuite une baisse du chiffre d'affaires ;

Attendu que se trouve ainsi caractérisé, pour ces commerçants et notamment les deux demandeurs, un trouble sérieux dans l'exercice de leur activité commerciale, dont ils seraient même fondés à solliciter la cessation à titre préventif ;

Attendu que ce trouble ne peut trouver sa légitimité dans les événements fâcheux ayant précédemment affecté Monsieur L. dans la jouissance paisible de son habitation ; que si effectivement le défendeur peut justement se plaindre de comportements ou d'agissements excédant ce qui constitue la vie normale d'une rue commerçante, animée, du centre d'une station balnéaire, il ne peut certainement pas, pour y mettre fin ou les diminuer, employer une méthode qui porte atteinte aux droits tout aussi légitimes de ses voisins ; qu'il lui appartient donc, comme il l'a d'ailleurs déjà fait, de porter ces faits à la connaissance des autorités de police et de solliciter leur intervention;

Attendu que l'utilisation, dans de telles conditions, d'un appareil dont la qualité de fabrication paraît répondre aux normes réglementaires, ne peut avoir aucun caractère de licéité, d'autant qu'il contrevient aux dispositions de l'article R 1334-31 du code de la santé publique, qui :interdit tout bruit qui *« par sa durée, sa répétition ou son intensité, est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé »* ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que le trouble causé par l'utilisation de l'émetteur appartenant à Monsieur L. est manifestement illicite ; qu'il convient donc d'ordonner les mesures propres à y mettre fin, ou à éviter son renouvellement ;



\*



Attendu que les parties demanderesses sollicitent aussi l'indemnisation du préjudice qu'elles affirment avoir déjà subi ; que cependant aucun des éléments versés au dossier ne permet d'affirmer l'étendue de ce dommage, et en conséquence le montant non contestable de son indemnisation ; qu'il appartiendra au seul juge du fond de rechercher, par l'analyse des éléments de la comptabilité des deux commerçants concernés, quelle a pu être la conséquence économique du fonctionnement du boîtier litigieux entre la date de son installation (28 mars 2008) et celle de sa neutralisation dans le cadre de la présente procédure (10 avril 2008) ; qu'il convient donc de débouter les demandeurs de toutes leurs prétentions de ce chef ;

Attendu cependant que les parties demanderesses qui font la demande d'une indemnisation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ne doivent pas conserver à leur charge les frais irrépétibles qu'elles ont été contraintes d'exposer à l'occasion de la présente procédure ; qu'en effet, Monsieur L. qui leur fait le reproche de ne pas lui avoir demandé amiablement le retrait de l'appareil, n'a pourtant aucunement acquiescé à leur demande, et n'a accepté de débrancher l'émetteur que, alors qu'une procédure de référé d'urgence avait été autorisée, pour permettre le renvoi de l'audience des débats à une date ultérieure ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en audience publique, par ordonnance contradictoire en premier ressort et en matière de référé ;

CONSTATONS que Monsieur L. a déjà déposé l'émetteur d'ondes sonores dont les parties demanderesses sollicitaient le retrait,

En tant que de besoin, INTERDISONS la remise en service de cet émetteur sous astreinte de 1000 euros par jour de fonctionnement constaté,

DÉBOUTONS l'association VAL TONIC, Monsieur H. et Madame G. de leurs demandes de provision,

CONDAMNONS Monsieur L. à payer à l'association VAL TONIC et Madame G. la somme globale de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Le CONDAMNONS aux dépens.

LE GREFFIER.

LE PRÉSIDENT.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier

